

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0072 du 02/06/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0072, relative à la réalisation d'un projet de forage sur la commune de Réallon (05), déposée par la Commune de REALLON, reçue le 23/03/2020 et considérée complète le 23/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 27a et 27d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage de 140 mètres de profondeur ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production de neige de culture en remplacement d'un forage réalisé en 2004, pour des débits prévisibles de production entre 10 000 et 200 000 m³/an ;

Considérant que ce nouveau forage sera raccordé aux installations du forage existant ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu naturel,
- en dehors de site Natura 2000 et de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique,
- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins,
- en zone de montagne,
- à proximité du premier forage existant ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 1.1.1.0. ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude évaluation simplifiée des incidences Natura

2000 qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à commencer les travaux courant juillet, en dehors des périodes favorables de reproduction de la faune et de la flore ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de de forage situé sur la commune de Réallon (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

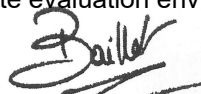
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de REALLON.

Fait à Marseille, le 02/06/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).